



Procès-Verbal du Conseil Municipal Séance du 8 mars 2023 à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois le 8 mars à 20 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Le Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur DUCLERCQ Alain, Maire,

Étaient présents : Alain DUCLERCQ / Marie-Thérèse LECERVOISIER / MAUGER Hervé (à partir du point 2) / Fabienne BLOQUE / Carole DELPLANQUE / Karine VENIN / Elodie MOREL / Nadia MORIA / Aurélien GUILMARD / Benoît BRUNNEVAL / Sylvie ROZÉ / Alain GELON / Nicole STORCK / Laurent FORGERON.

Étaient absents excusés : Dalila MAHALAINE (à partir du point 3 pouvoir à Elodie MOREL) / Jean-Yannick CHEVREAU (pouvoir à Marie-Thérèse LECERVOISIER) / Pierrick LOZE (pouvoir à Benoît BRUNNEVAL) / Patrick MASSE (pouvoir à Hervé MAUGER) / Antoine BOULILA (pouvoir à Carole DELPLANQUE)

Secrétaire de séance : Sylvie ROZÉ

Point 1

En exercice : 19	Présents : 14	Procurations : 3	Votants : 17
------------------	---------------	------------------	--------------

Point 2

En exercice : 19	Présents : 15	Procurations : 4	Votants : 19
------------------	---------------	------------------	--------------

Du point 3 à 6

En exercice : 19	Présents : 14	Procurations : 5	Votants : 19
------------------	---------------	------------------	--------------

I. Fonctionnement municipal

A. **Affaires générales**

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame Sylvie ROZÉ comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Hervé MAUGER à 20h11

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2023

Mme STORCK précise qu'ils sont surpris sur la rédaction de la 1^{ère} partie du procès-verbal, les procès-verbaux doivent refléter la teneur des débats. Elle demande que, suite au décret applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, l'ensemble des échanges figure au procès-verbal avec le vocabulaire utilisé.

Mme MAHALAINE rappelle qu'un règlement du conseil municipal a été voté, dans ce dernier, il est précisé : « les séances donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique et non littérale ». Elle confirme avoir repris la teneur des débats.

Mme STORCK liste de nouveau leurs demandes de corrections.

Mme DELPLANQUE fait remarquer que l'ensemble du conseil est à l'écoute de leurs interventions mais regrette que celles-ci ne soient pas plus structurées et plus calmes.

M. FORGERON intervient pour appuyer les dires de Mme STORCK et regrette que les convocations avec les documents soient envoyées si tardivement. M. DUCLERCQ précise que les envois sont effectués en toute équité.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité
15 Voix pour, 3 contre (Laurent FORGERON / Alain GELON /
Nicole STORCK) et 1 abstention (Karine VENIN)

A 20h16, Mme MAHALAINE s'excuse auprès de l'assemblée, elle quitte la séance pour raisons familiales et laisse un pouvoir à Mme MOREL Elodie

3) Autorisation d'Ester en justice contre l'Association Faisons La Fête

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant que le Conseil municipal peut charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre, par délégation, certaines décisions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération n°30062021-01 du 30 juin 2021 donne délégation au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal,

Considérant les nombreux litiges en cours opposant la Commune et l'Association FAISONS LA FETE, relevant tant des juridictions administratives que judiciaires,

Considérant que le juge judiciaire exige une délibération spéciale du Conseil municipal pour autoriser le Maire à exercer une action civile à l'encontre de l'Association, au nom de la Commune,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour intenter, au nom de la Commune, toutes les actions en justice à l'encontre de l'Association FAISONS LA FETE, ou pour défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance,
- A hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- En procédure d'urgence dont l'ensemble des procédures de référé,
- En procédure au fond,
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, ainsi que devant le Tribunal des conflits.

Article 2 : Le Conseil municipal délègue au Maire le soin de se constituer partie civile pour le compte de la Commune.

Article 3 : Le Maire rend compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises dans le cadre de la présente délibération.

Mme VENIN demande quelles actions en justice sont en cours.

Réponse de Monsieur le Maire : à l'installation du conseil municipal, comme fait auparavant, Monsieur le Maire (automatiquement Membre d'Honneur) et les conseillers devaient être, de fait, membres de l'association et donc être invités aux assemblées générales, ce qui n'a jamais été fait.

Lecture des statuts de l'Association par M DUCLERCQ.

Au vu des statuts, les conseillers majoritaires ne comprennent pas. Aucun conseiller n'a été invité aux assemblées générales.

M FORGERON précise qu'il faut adresser une demande pour faire partie de l'association, à ce jour aucun conseiller n'a adressé une demande. La seule personne ayant demandé des informations étant Mme DELPLANQUE

Mme DELPLANQUE confirme et ajoute qu'il lui a été précisée que si elle déposait une demande, cette dernière serait étudiée. Elle précise son étonnement devant cette réponse.

Monsieur DUCLERCQ et Mme LECERVOISIER précisent que les conseillers n'ont pas à faire de demande. Aucune demande n'a été faite auparavant.

Mme STORCK souhaite rappeler que lors de l'installation du conseil, une commission comité des fêtes a été créée, faisant doublon avec l'association Faisons le Fête sur la commune.

Mme LECERVOISIER précise que cette affaire est traitée en justice, et rappelle que c'est l'association qui a attaqué la commune.

Monsieur DUCLERCQ précise que la délibération porte sur une autorisation à donner au Maire pour représenter la commune en justice contre l'association.

Monsieur FORGERON demande le coût, précise que l'association n'occupe plus de locaux, ne demande pas de subvention, pas de trouble à l'ordre public

Il est précisé que pour cette année, l'association Faisons la Fête a déposé une demande de subvention à la Mairie.

Mme LECERVOISIER précise qu'en 2019, l'association a laissé sur un livret plus de 10 000 €, et demande où est cet argent. Au vu des éléments du dossier de subvention, cette somme n'apparaît pas sur les comptes de l'association.

M FORGERON répond qu'il ne les a pas détournés

Mme LECERVOISIER répond qu'elle ne sait pas.

Mme STORCK demande à Mme ROZÉ d'inscrire ces échanges sur le Procès-Verbal.

Mme LECERVOISIER indique qu'elle n'a jamais dit que M FORGERON avait détourné des fonds, précise qu'elle faisait partie du bureau en 2019, et que cette somme était sur le compte de l'association.

Diverses interventions sont faites sur Faisons la Fête et son action mais non en rapport à la question posée.

Le public intervient alors que les débats sont houleux et que règlementairement, il ne peut prendre la parole. Ceci n'est autorisé que lors des questions diverses lorsque le conseil municipal est terminé.

Monsieur DUCLERCQ demande le calme afin de procéder au vote.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité
15 Voix pour, 4 contre (Laurent FORGERON / Alain GELON /
Nicole STORCK / Karine VENIN)

4) Convention TOTEM France pour l'antenne de téléphonie située au fond de Persan

Madame Elodie MOREL, Conseillère Municipale, rappelle que le 30 août 2002 a été conclue une convention entre la commune de Mesnil en Thelle et Orange pour l'implantation d'une antenne de téléphonie sur un terrain sis au « Fond de Persan ».

La Société TOTEM France, spécialisée dans l'hébergement d'Equipements Techniques et filiale de l'opérateur ORANGE, a repris les droits et obligations du contrat initialement signé avec ORANGE. Il convient donc de régulariser le dossier en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société TOTEM.

Mme VENIN demande l'emplacement exact de l'antenne.

Mme LECERVOISIER précise qu'il s'agit de la zone des 4 rainettes.

Monsieur DUCLERCQ ajoute que cette convention rapporte à la commune 11563 € par an avec une revalorisation chaque année de 2%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention avec la Société TOTEM.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

II. Fonctionnement intercommunal

5) SE60 : Adhésion des communautés de communes du Clermontois et du Pays de Valois

Monsieur Hervé MAUGER, Adjoint au Maire, expose que :

- la Communauté de Communes du Clermontois, par délibération en date du 10 octobre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »

- la Communauté de Communes du Pays de Valois, par délibération en date du 29 septembre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »

Lors de son assemblée du 13 décembre 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,

Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois au SE60.

Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois au SE60.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

6) CCT : Adoption du rapport de la CLECT

Madame Marie-Thérèse LECERVOISIER, Adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts (CGI) qui prévoit que :

- Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer, pour chaque compétence transférée à la communauté ou restituée aux communes membres, les transferts ou restitutions de charges attachées à ladite compétence.
- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées et/ou, le cas échéant les charges restituées, remet - dans ce cadre - un rapport d'évaluation des charges transférées et/ou restituées qui doit être approuvé (pour être applicable) par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux-tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population), prises dans le délai de trois mois à compter de la notification du rapport au conseil municipal par le président de la commission.
- Le rapport est également transmis au président de la communauté de communes qui le présente à son organe délibérant pour en prendre acte.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'étant réunie le 17 janvier 2023 pour débattre puis adopter son rapport, et le rapport de la CLECT ayant été transmis au président de la Communauté de communes Thelloise et notifié aux communes membres par le président de la CLECT le 19 janvier 2023, ce dernier est désormais porté à la connaissance du conseil municipal pour adoption.

Le rapport de la CLECT a eu à évaluer, pour la compétence voirie, les charges restituées aux communes et/ou transférées à la Communauté de communes THELLOISE par suite de la modification de la définition de l'intérêt communautaire et de la modification des limites de zones agglomérées de certaines communes.

Sur cette base, et après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT, il vous est demandé désormais d'adopter le rapport de la CLECT du 17 janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du CGI.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 17 janvier 2023 adopté à l'unanimité des membres présents de la CLECT et notifié par le président de la CLECT le 19 janvier 2023

Considérant qu'il y a lieu que la commune se prononce sur l'adoption du rapport de la CLECT précité relatif à la compétence voirie (évaluation des charges restituées aux communes et/ou transférées à la Communauté de communes THELLOISE - Modification de la définition de l'intérêt communautaire - Modification des limites de zones agglomérées de certaines communes)

Après en avoir délibéré,

➤ **Approuve** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération ;

➤ **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Communauté de communes Thelloise ;

➤ **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➤ **DÉCISION :**

➤ Après en avoir délibéré,

➤ Le Conseil Municipal **ADOpte** ce point à l'unanimité

Questions diverses

1) Quels sont les principaux projets de la municipalité pour 2023 ?

Monsieur DUCLERCQ présente rapidement l'ensemble des projets pour 2023 :

Cimetière communal : réfection des allées en enrobé drainant (coût identique à celui d'un enrobé simple), la région recommande cet enrobé pour la captation des eaux de pluie afin d'éviter les ruissellements

Construction du restaurant scolaire,

Construction d'une classe et réfection des sanitaires

Achat de terrains pour agrandir la cour de l'école

Changement des projecteurs du gymnase en projecteurs led, subvention du se60 possible en plus de la subvention du Département et la DETR

2) Pour répondre à la demande de nombreux Mesnilois et maintenant que la mairie est fibrée, quand proposerez-vous une retransmission en direct des conseils municipaux comme le font de nombreuses communes ?

Monsieur DUCLERCQ précise que la commune n'est pas équipée pour retransmettre le conseil municipal sur les réseaux sociaux.

Mme STORCK demande ou en est l'installation de la fibre aux Boursaults

Il lui est répondu que c'est en cours, l'échéance de cette installation est au 30/03/2023

3) Planning des manifestations

Le 26 mars 2023 : Concours d'épouvantails, atelier orchidées et une exposition vente par l'Association « Ateliers Manuels et Créatifs »

4) Problématique des véhicules ventouses et des stationnements sauvages.

M BRUNNEVAL précise que deux véhicules ont été enlevés en 2022, les propriétaires de 6 autres ont été avisés par courrier et ont déplacé leur véhicule. La Police Municipale fait régulièrement un relevé.

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, le Maire lève la séance à 20h57

Le Président



A. DUCLERCQ

La Secrétaire de Séance



S. ROZÉ